HDC

UNIL | Université de Lausanne

Intelligence artificielle et droit : quel cadre légal et quelles responsabilités ?

Prof. Sylvain Métille

Congrès HR 2019, Lausanne, 9 septembre 2019

1. Qu’est-ce qu’une intelligence artificielle / un robot ?
2. Qui est responsable des actes d’une intelligence artificielle / d’un robot ?
3. Le cas particulier du recrutement

CC BY NC

De quoi parle-t-on?

- Intelligence artificielle (IA ou AI)
  - Donne aux systèmes la capacité d'analyser leur environnement et de prendre des décisions avec un certain degré d'autonomie pour atteindre leurs objectifs
  - Pour certains l'intelligence artificielle n'existe pas, il s'agit d'intelligence augmentée
- L'apprentissage machine (*machine learning*)
  - désigne la capacité d'une machine à apprendre de son environnement ou de données représentatives, pour ensuite adapter son comportement à des circonstances changeantes ou des tâches nouvelles
- Un algorithme
  - est une méthode générale pour résoudre un type de problèmes

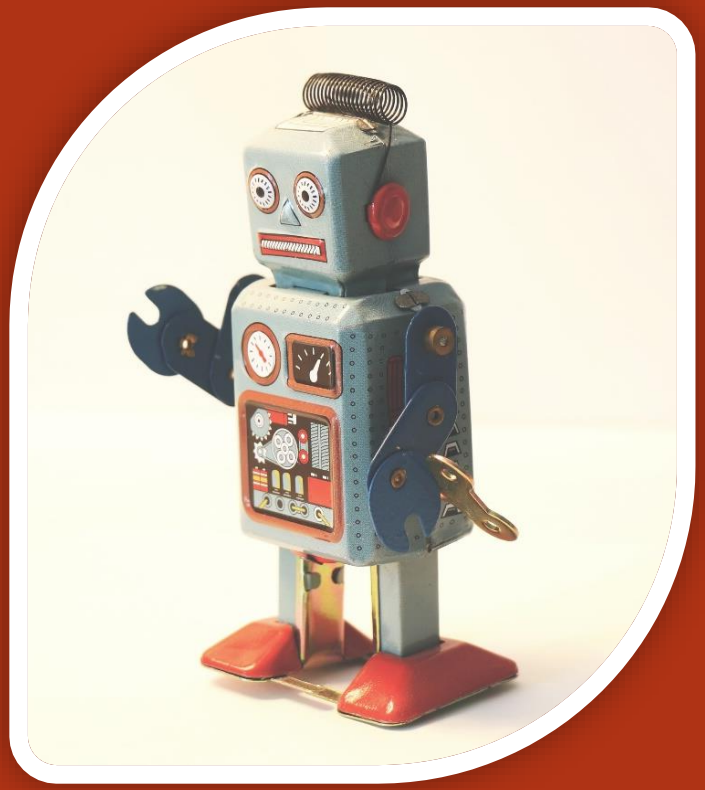

CC BY NC

Qu’est-ce qu’un robot?

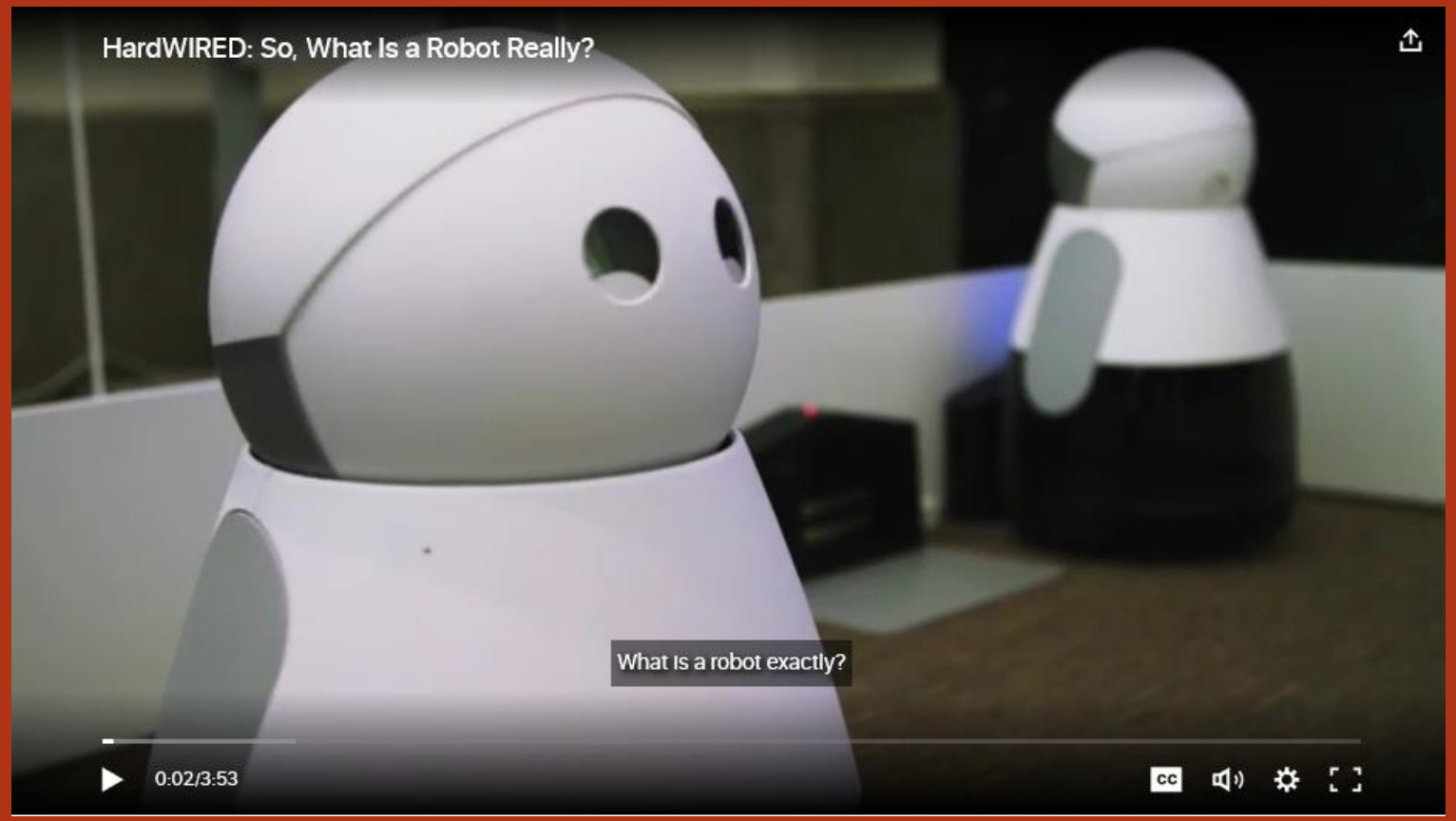

HardWIRED : So, What Is a Robot Really?
https://www.wired.com/video/2017/08/hardwired-so-what-is-a-robot-really/

- Robots VS automate
  - Capacités «intellectuelles», apprentissage, décisions propres
  - Exécution de tâches prédéfinies

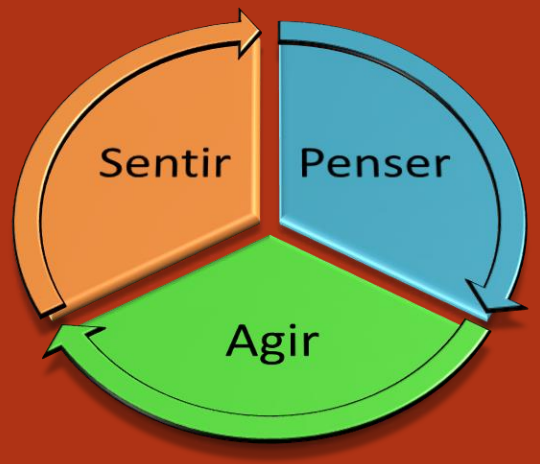

CC BY NC

Le robot n’est pas…

- Une personne physique
  - Le robot n’est pas un être humain avec ses droits et obligations
  - Le robot n’est pas un enfant, il n’a pas de «parents», pas à l’entretien, à un héritage, etc.
- Un animal
  - Art. 641a CC : « Les animaux ne sont pas des choses (…) les dispositions s’appliquant aux choses sont également valables pour les animaux »
  - Application similaire / par analogie de la responsabilité du détenteur d’animaux (art. 56 CO)?
  - Protection des animaux
- Une personne morale
  - La personne morale n’est pas un objet mobilier, mais un groupe de personnes (ou de biens), généralement dotés de la personnalité juridique

-> le robot est une chose

-> l’intelligence artificielle est… un ensemble de données

CC BY NC

1. Qu’est-ce qu’une intelligence artificielle / un robot ?
2. Qui est responsable des actes d’une intelligence artificielle / d’un robot ?
3. Le cas particulier du recrutement

CC BY NC

Le robot et la responsabilité civile

- Plusieurs responsables potentiels
  - Fabricant(s)?
  - Propriétaire?
  - Détenteur?
  - Utilisateur?
  - Victime / lésé?
  - Autre?

CC BY NC

Quelques exemples

- Un robot blesse ou tue un tiers
  - en raison d'un «dysfonctionnement»
  - parce que c'était le meilleur choix dans la situation donnée (dilemme)
- Un robot conclut un contrat au nom de son propriétaire
- Un robot explose (dans la mesure où cela n'était pas son but)
- Un robot déçoit

CC BY NC

La responsabilité civile

- La responsabilité pour faute (41ss CO)
  - 4 conditions : faute, dommage, acte illicite, lien de causalité
  - Problème de la faute et du lien de causalité
- La responsabilité contractuelle (97ss CO)
  - 4 conditions (faute présumée)
  - Nécessité d'un contrat
- La responsabilité causale
  - Existe par exemple en LCR ou pour les détenteurs d'animaux (art. 56 CO)
  - Mais : le robot ne devrait justement pas être un élément de «danger accepté», mais plutôt une solution pour réduire sa responsabilité
    - Erreur humaine
    - Erreur «robotique»?

CC BY NC

La garantie et la responsabilité du fabricant

- La garantie pour défaut (responsabilité contractuelle)
- La responsabilité du fait des produits
  - Défaut (absence de sécurité attendue, art. 4)
  - Dommage
    - Mort, atteinte à l'intégrité corporelle, destruction d'une chose à usage privé
    - Pas le produit défectueux
  - Exceptions (art. 5)
    - Défaut inexistant au moment de la mise en circulation
    - État des connaissances scientifiques et techniques
  - Mise en circulation d'un robot «non-abouti»

CC BY NC

La garantie et la responsabilité du fabricant

- La garantie pour défaut (responsabilité contractuelle)
- La responsabilité du fait des produits (LRFP)
  - Défaut (absence de sécurité attendue, art. 4)
  - Dommage
    - Mort, atteinte à l'intégrité corporelle, destruction d'une chose à usage privé
    - Pas le produit défectueux
  - Exceptions (art. 5)
    - Défaut inexistant au moment de la mise en circulation
    - Etat des connaissances scientifiques et techniques
- *Quid de la mise en circulation d'un robot «non-abouti»?*

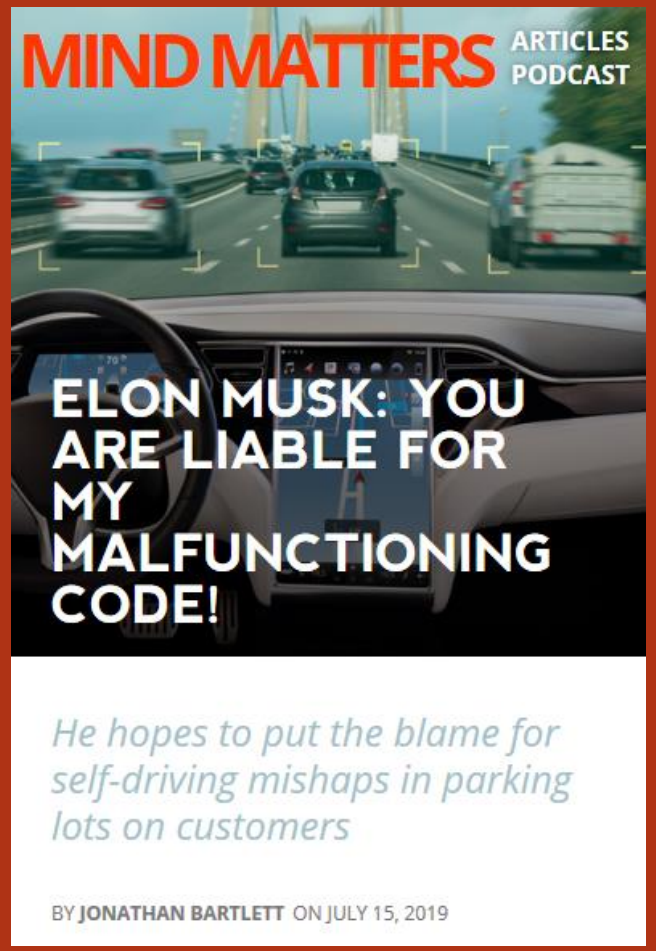

CC BY NC

Robot ≠ responsable

Quelqu’un = responsable

CC BY NC

Le robot est-il un cas particulier

- Capacité d'apprentissage du robot
  - Connaissances innées vs connaissances apprises
  - Décisions «propres»?

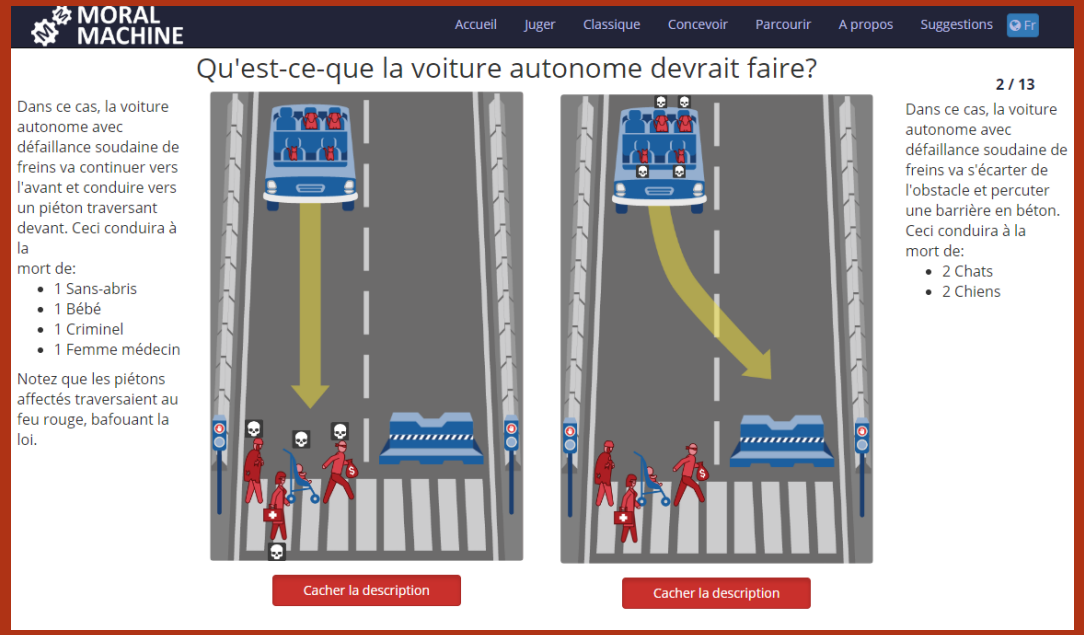

Tester les dilemmes du robot sur la Moral Machine :
http://moralmachine.mit.edu/hl/fr

CC BY NC

Reconnaissance d'un statut spécifique?

- Robot en tant que nouvelle entité juridique?
- Importance pour favoriser l'innovation mais déresponsabilisation
- Éléments du statut juridique à créer
  - Inscription du robot auprès d'une autorité étatique
  - Assurance responsabilité civile du robot
- Qui dit obligations, dit droits?
  - Droits du robot «en tant qu'être»?
    - Droit à l'intégrité «physique»
    - Droit à la vie
    - Droit au respect de la «personnalité»? Droit à l'image?
  - Droits du robot en tant que «représentant» du propriétaire?
    - Droit de conclure des contrats

CC BY NC

Pas de responsabilité personnelle du robot

«La création d'une personnalité juridique pour les robots, envisagée dans le postulat, aboutirait à l'exact contraire : elle aurait pour conséquence une responsabilité personnelle du robot; en quoi consisterait cette responsabilité, voilà un point difficile à déterminer. Mais l'essentiel est que la responsabilité serait limitée au robot, c'est-à-dire que son propriétaire ou son possesseur ne serait plus responsable.»

Réponse du CF du 26.04.2017 au postulat Reynard (17.3040)
« Évaluer la pertinence de créer une personnalité juridique pour les robots ».

CC BY NC

Lois d'Asimov

1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain, ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger
2. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, à moins que de tels ordres entrent en conflit avec la première loi
3. Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi

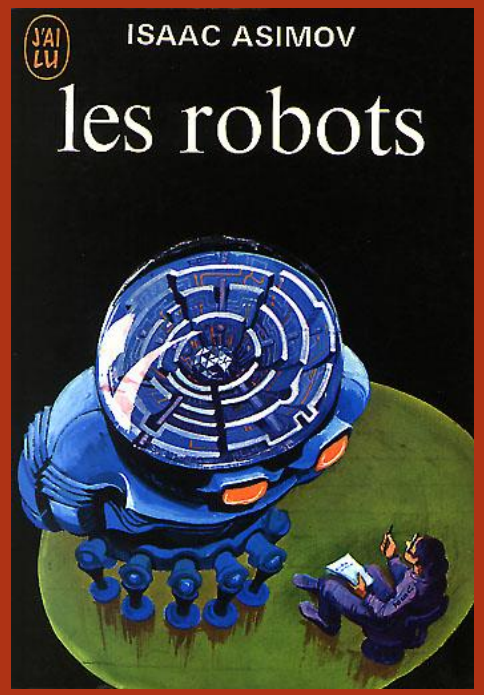

CC BY NC

Faut-il compléter les lois d'Asimov?

4. Un robot doit toujours révéler son identité réelle?

5. Un robot doit toujours révéler les bases de sa décision («Transparence algorithmique»)?

CC BY NC

La Commission européenne a retenu sept éléments pour une intelligence artificielle digne de confiance

1. Facteur humain et contrôle humain : les systèmes d'IA devraient être les vecteurs de sociétés équitables en se mettant au service de l'humain et des droits fondamentaux, sans restreindre ou dévoyer l'autonomie humaine.
2. Robustesse et sécurité : une IA digne de confiance nécessite des algorithmes suffisamment sûrs, fiables et robustes pour gérer les erreurs ou les incohérences dans toutes les phases du cycle de vie des systèmes d'IA.
3. Respect de la vie privée et gouvernance des données : il faut que les citoyens aient la maîtrise totale de leurs données personnelles et que les données les concernant ne soient pas utilisées contre eux à des fins préjudiciables ou discriminatoires.
4. Transparence : la traçabilité des systèmes d'IA doit être assurée.
5. Diversité, non-discrimination et équité : les systèmes d'IA devraient prendre en compte tout l'éventail des capacités, aptitudes et besoins humains, et leur accessibilité devrait être garantie.
6. Bien-être sociétal et environnemental : les systèmes d'IA devraient être utilisés pour soutenir des évolutions sociales positives et renforcer la durabilité et la responsabilité écologique.
7. Responsabilisation : il convient de mettre en place des mécanismes pour garantir la responsabilité à l'égard des systèmes d'IA et de leurs résultats, et de les soumettre à une obligation de rendre des comptes.

CC BY NC

1. Qu’est-ce qu’une intelligence artificielle / un robot ?
2. Qui est responsable des actes d’une IA/ d’un robot ?
3. Le cas particulier du recrutement

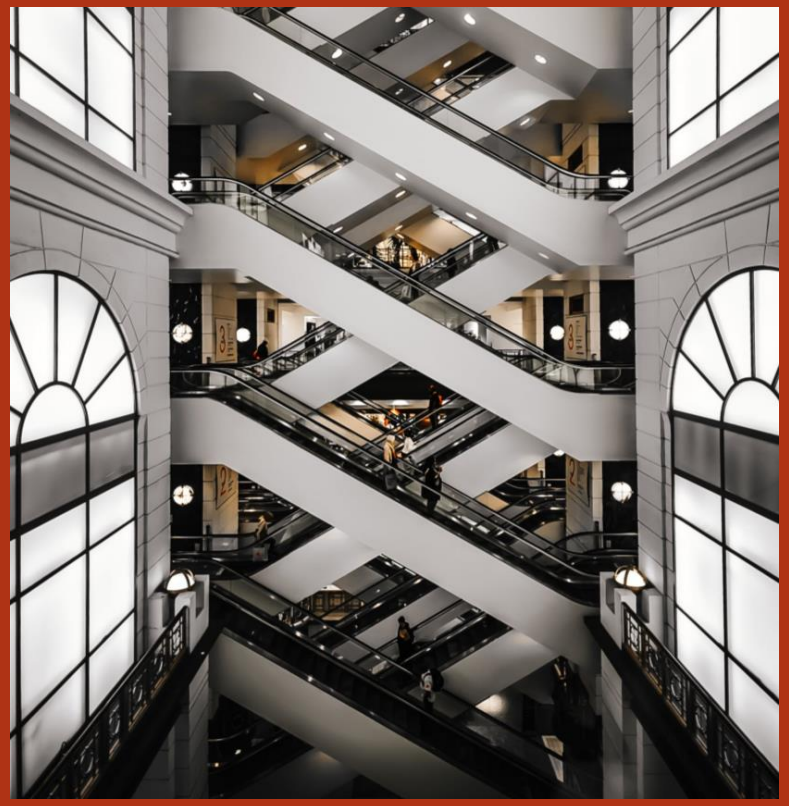

CC BY NC

Protection des données

- L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les <u>aptitudes du travailleur à remplir son emploi</u> ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. (328b CO).

CC BY NC

La protection de la personnalité (328b CO)

1. L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.
2. Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

CC BY NC

Décision individuelle automatisée (19 P-LPD)

1. Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.
2. Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision soit revue par une personne physique.

CC BY NC

Conclusions

- Le robot n'est (encore) qu'un objet
- La personne responsable des actes d'un robot n'est pas clairement déterminée (concepteur, fabriquant, propriétaire, détenteur, utilisateur,…)
- L'employeur ou le recruteur a un devoir de protection particulier, donc une responsabilité accrue. Il a notamment des obligations de transparence

CC BY NC

Av. Auguste Tissot 2bis
Case postale 851
1001 Lausanne

T +41 (0)21 310 73 10

metille@hdclegal.ch
www.hdclegal.ch

Sylvain Métille
Professeur associé
Docteur en droit et avocat

www.smetille.ch/blog
@smetille

Maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information
École de droit
Internef, Bureau 395
1015 Lausanne

sylvain.metille@unil.ch
www.unil.ch/dcs/fr/home.html

CC BY NC